

CONVENTION MINIERE

**POUR
L'EXPLOITATION D'OR ET SUBSTANCES CONNEXES PASSEE
EN APPLICATION DE LA *LOI 2003-36 DU 24 /11/ 2003*
*PORTANT CODE MINIER***

ENTRE

LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE DU SENEGAL

ET

LA SOCIETE SORED-MINES SA

PERIMETRE DE NIAMIA

ENTRE

D'UNE PART,

**Le Gouvernement de la République du Sénégal ci-après dénommé l'Etat
représenté par :**

**Maître Ousmane NGOM
Ministre d'Etat,
Ministre chargé des Mines**

ET

**La Société de Recherche et de Développement des Mines (SORED-MINES
SA) ayant son siège à Hann-Maristes, Espace Résidence, Bâtiment 33,
Appartement 3313, B.P 29595, Dakar-Yoff, ci-après dénommée « SORED »,
représentée par :**

**Mr Papa Ousmane AHNE
Administrateur Général**

D'AUTRE PART

g

A

Après avoir exposé que :

1. L'Etat du Sénégal et la société EEXIMCOR-AFRIQUE SA ont signé une Convention Minière en date du 04 mars 1998, pour la recherche de l'or et des substances connexes, passée en application de la loi 88.06 du 26 août 1988 portant Code Minier, dans le périmètre dénommé Niamia, d'une superficie réputée égale à 120 km².
2. Les droits conférés par le permis de recherche de Niamia à la société EEXIMCOR-AFRIQUE SA ont été cédés à la société SORED le 02 août 2007, suivant la procédure prévue par la loi n°2003-36 du 24 novembre 2003;
3. La société SORED, ayant son siège à Hann-Maristes, Espace Résidence, Bâtiment 33, Appartement 3313, B.P 29595, Dakar-Yoff, est partenaire de la société EEXIMCOR – AFRIQUE SA et ce sur la base d'un protocole d'accord de partenariat approuvé par l'Etat du Sénégal le 23 novembre 2004 ;
4. La Société SORED a mené dans le permis de recherche de Niamia, des travaux de recherche qui ont conduit à la circonscription de plusieurs cibles aurifères contenant une ressource exploitable ;
5. La société SORED a, sur la base d'une première étude de préfaisabilité, soumis le 06 août 2007 une demande de Concession minière sur le Périmètre du Permis de Niamia aux fins de développer et d'exploiter dans des conditions optimales, les ressources aurifères mises en évidence dans la partie ouest du Périmètre du Permis de Niamia ainsi que toutes les cibles aurifères qu'elle y a circonscrites;
6. L'Etat étant en possession des droits miniers sur le territoire national a, conformément à sa volonté de renforcer la position des opérateurs privés nationaux dans le secteur minier exprimée dans sa Déclaration de Politique Minière du 06 mars 2003, donné une suite favorable à la demande de Concession minière de SORED, sous réserve que celle-ci complète le dossier y afférent en temps opportun, par une étude d'impact sur l'environnement dûment approuvée par les services compétents.
7. La recevabilité de la demande de Concession minière de la société SORED lui a été notifiée par la lettre N° 000980 /MMI/DMG du 09 août 2007 du Ministre chargé des Mines ;
8. Le décret N° 2007-1327 accordant une Concession minière pour or et substances connexes à la société SORED sur le Périmètre de Niamia a été délivré le 02 novembre 2007 et notifié par la lettre N° 00149/MMI/CAB/CT1 du 08 novembre 2007 du Ministre chargé des Mines.
9. L'article 5 dudit décret dispose que la société SORED réalisera, à ses frais, avant le démarrage d'une quelconque Exploitation Minière, une Etude de Faisabilité complète ainsi qu'une Etude d'Impact sur l'Environnement conformément aux dispositions de l'article 83 de la loi portant Code Minier et de l'article 26 du décret 2004-647 du 17 mai 2004 fixant les modalités d'application de ladite loi;

10. Les objectifs de la société SORED sont conformes à la politique minière de l'Etat du Sénégal qui tend à promouvoir la recherche et l'exploitation des ressources minérales du pays ;
11. Vu le règlement n° 18.2003/ CM/UEMOA portant adoption du Code minier communautaire de l'UEMOA. Ceci correspond à la politique minière du Gouvernement tendant à promouvoir la recherche et l'Exploitation Minière au Sénégal ;
12. Vu la loi n°2003-36 du 24 novembre 2003 portant Code minier ;
13. Vu le décret n° 2004-647 du 17 mai 2004 fixant les modalités d'application de la loi portant Code minier ;

Il est convenu et arrêté entre les Parties ce qui suit :

TITRE PREMIER DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE PREMIER OBJET DE LA CONVENTION

- 1.1 Conformément au Code minier, l'objet de cette Convention est de régler de façon contractuelle, les rapports entre l'Etat, d'une part, et la SORED d'autre part, pendant toute la durée des opérations minières.
- 1.2 La Convention définit les conditions générales, juridiques, financières, fiscales, économiques, administratives et sociales particulières dans lesquelles la SORED exercera ses activités minières pour la recherche et l'exploitation éventuelle de l'or et des substances connexes à l'intérieur du périmètre du permis tel que défini à l'article 3 ci-dessous et l'annexe A de la Convention.
- 1.3 Elle couvre la phase d'exploitation qui comprend la période de développement, la période de réalisation des investissements et la période de production. La phase d'exploitation consiste au développement, la mise en valeur et l'exploitation d'un Gisement en association avec l'Etat, conformément aux dispositions de la présente Convention, à condition que les résultats de l'étude de faisabilité soient positifs et qu'ils démontrent que l'exploitation des minéralisations identifiées est économiquement rentable.
- 1.2 La période de développement comprend notamment une actualisation des données, des travaux géologiques, géophysiques, géochimiques, miniers, des analyses chimiques, des tests métallurgiques et la réalisation d'une Etude de Faisabilité Complète en vue de l'exploitation des gisements d'or mis en évidence dans la Concession minière de Niamia, conformément aux engagements pris par la SORED.
- 1.3 La période de réalisation des investissements correspond à la période de mobilisation et de mise en place des ressources financières, matérielles et humaines nécessaires à la

104

A

construction des infrastructures de production, de réalisation desdites infrastructures et d'essais et test de pré-production.

- 1.4 La période de production prend effet à la date à laquelle la mine atteint une période continue de production notifiée au Ministre chargé des Mines ou à la date de première exploitation à des fins commerciales.

ARTICLE 2 DESCRIPTION DU PROJET D'EXPLOITATION

Le projet d'exploitation est décrit dans le programme de travaux présenté à l'Annexe B de la présente Convention.

ARTICLE 3 DEFINITIONS

- 3.1 Dans le cadre de la présente Convention et ses Annexes, les termes et mots ci-après signifient :
- 3.2 **ANNEXE** : Tout document annexé à la présente Convention et portant des dispositions particulières prévues par la Convention. Leur valeur et portée juridiques sont identiques à celles des autres dispositions de la Convention.
- 3.3 Sont considérées comme annexes à la présente Convention et en constituant une partie intégrante, les documents ci-après :
- **ANNEXE A** : Les limites de la Concession minière
 - **ANNEXE B** : Programme de développement
 - **ANNEXE C** : Plan d'investissements
 - **ANNEXE D** : Modèle d'Etude de faisabilité
 - **ANNEXE E** : Pouvoirs du signataire.
- 3.4 **Administration des Mines** : Le (s) service (s) de l'Etat, compris dans l'organisation du Ministère chargé des Mines pour la mise en œuvre de la politique minière, notamment le suivi et le contrôle des opérations minières.
- 3.5 **Budget** : L'estimation détaillée du coût des opérations minières prévues dans le programme annuel de travaux.
- 3.6 **Code minier** : La loi n°2003-36 du 24 novembre 2003 portant Code minier de la République du Sénégal.
- 3.7 **Concession minière**: La zone d'exploitation minière pour un ou plusieurs Gisements d'or et de substances connexes commercialement exploitables, accordée par l'Etat à la SORED.
- 3.8 **Convention** : La présente Convention et ses Annexes ainsi que toutes les dispositions modificatives qui leur sont apportées par avenant par les Parties d'un commun accord selon les dispositions de l'article 33 de la présente Convention.

(M)

A

- 3.9 Date de première production :** Date à laquelle une Mine atteint une période continue de production notifiée au Ministre chargé des Mines ou de la date de première exploitation à des fins commerciales.
- 3.10 Directeur :** Le Directeur des Mines et de la Géologie ou son représentant dûment désigné.
- 3.11. DMG :** La Direction des Mines et de la Géologie.
- 3.12 Etat :** République du Sénégal.
- 3.13 Etude de faisabilité :** Une étude relative à la mise en valeur d'un Gisement ou de toute partie d'un Gisement afin de l'exploiter et de le mettre en production en décrivant la mise en valeur proposée, les techniques à utiliser, le rythme de production, les calendriers et le coût estimatif relatif à la construction de la Mine et des installations et à la conduite des opérations de développement et d'exploitation avec parfois des modifications proposées par l'Opérateur sous la direction et le contrôle du Conseil d'Administration de la Société d'exploitation.
- 3.14 Etude d'impact sur l'environnement :** Une étude qui est destinée à exposer systématiquement les conséquences négatives ou positives d'un projet, d'un programme ou d'une activité, à court, moyen et long terme, sur les milieux naturel et humain.
- 3.15 Exploitation minière :** L'ensemble des travaux préparatoires, d'extraction, de transport, d'analyse et de traitement, effectués sur un Gisement donné, pour transformer les Substances minérales en produits commercialisables et / ou utilisables.
- 3.16 Filiale désignée :** Société affiliée qui est une des parties dans la Société d'exploitation ;
- 3.17 Fournisseur :** Toute personne physique ou morale qui se limite à livrer des biens et services au titulaire d'un Titre minier sans accomplir un acte de production ou de prestation de services se rattachant aux activités principales du titulaire du Titre minier.
- 3.18 Gisement :** Tout gîte naturel de Substances minérales exploitables dans les conditions économiques du moment ;
- 3.19 Gîte :** Toute concentration naturelle de minéraux dans une zone déterminée de la lithosphère ;
- 3.20 Haldes :** Matériaux constituant les stériles du Minerai pouvant être destinés à d'autres utilisations valorisant ces ressources ;
- 3.21 Immeubles :** Outre les bâtiments, sont considérés comme immeubles, les machines, les équipements et les matériels fixes utilisés pour l'exploitation des Gisements ou pour le stockage ou le transport de produits bruts ;
- 3.22 Liste minière :** L'ensemble des biens d'équipement conformément à la nomenclature du Tarif Extérieur Commun au sein de l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine (UEMOA), objet du traité de l'UEMOA, normalement utilisés dans les activités minières et pour lesquels les droits et taxes à l'importation sont suspendus ou modérés.

27

AT

- 3.23 Législation minière :** Elle est constituée par la loi n°2003-36 du 24 novembre 2003 portant Code minier de la République du Sénégal et les décrets pris pour son application notamment le décret n° 2004 – 647 du 17 mai 2004 et toutes les dispositions législatives et réglementaires susceptibles de s'appliquer aux activités minières.
- 3.24 Mines :**
- a) tous puits, fosses, Mines à ciel ouvert, galeries, sous souterraines, ouvrages superficiels ou souterrains, réalisés ou construits, après l'octroi d'un Permis d'exploitation ou de Concession minière à une Société d'exploitation et où le Minerai est enlevé ou extrait par tous procédés, en quantités supérieures à celles nécessaires pour l'échantillonnage, les analyses ou l'évaluation ;
 - b) toutes installations pour le traitement, la transformation, le stockage et le transport du Minerai et des roches stériles, y compris les résidus ;
 - c) outillages, équipements, machines, bâtiments, installations et améliorations pour l'exploitation, le traitement, la manutention et le transport du Minerai et des roches stériles et des matériels ;
 - d) habitations, bureaux, routes, pistes d'atterrissage, lignes électriques, installations de production d'électricité, installations d'évaporation, de séchage et de réfrigération, canalisations, réserves d'eau, chemins de fer et autres infrastructures.
- 3.25 Ministre :** Le Ministre chargé des Mines ou son représentant dûment désigné.
- 3.26 Minerai :** Masse rocheuse recelant une concentration de minéraux d'or et Substances minérales connexes suffisante pour justifier une exploitation.
- 3.27 Meubles :** Outre les actions et les intérêts dans une société ou une entreprise, sont considérés meubles, les matières extraites, les approvisionnements et autres objets mobiliers.
- 3.28 Opération minière :** Toute activité de prospection, de recherche, d'évaluation de développement, d'exploitation de traitement ou de transport, de substances connexes.
- 3.29 Parties :** soit l'Etat, soit la SORED selon le contexte. En phase d'exploitation, Parties et Partie comprendront également la ou les Sociétés d'exploitation.
- 3.30 Partie :** Soit Etat, soit la SORED selon le contexte.
- 3.31 Périmètre d'exploitation :** La zone décrite à l'Annexe A de la présente Convention.
- 3.32 Permis d'exploitation :** Un titre minier délivré par l'autorité compétente selon les dispositions légales et réglementaires en vigueur.
- 3.33 Programme de développement :** Signifie une description détaillée des travaux à entreprendre par la SORED telle que définie à l'Annexe B de la présente Convention.

md

AT

- 3.34 Plan d'investissements :** Signifie une description détaillée des investissements à réaliser par la SORED et des coûts y afférents, telle que définie à l'Annexe C de la présente Convention.
- 3.35 Produits :** Tout Minerai d'or et de substances connexes exploités commercialement dans le cadre de la présente Convention.
- 3.36 Redevance minière :** Redevance proportionnelle due sur la production des substances minérales extraites.
- 3.37 Société d'exploitation :** Personne morale de droit sénégalais créée en vue de l'exploitation d'un Gisement situé à l'intérieur du Périmètre d'exploitation.
- 3.38 Sous-traitant :** Toute personne physique ou morale exécutant un travail qui s'inscrit dans le cadre des activités principales du titulaire du Titre minier. Il s'agit notamment :
- des travaux de géologie, de géophysique, de géochimie et de sondage pour la prospection, la recherche et l'exploitation ;
 - de la construction des infrastructures industrielles, administratives et socioculturelles (voies, usines, bureaux, cités minières, supermarchés, économats, établissements socioculturels, sanitaires et scolaires, de loisirs et d'approvisionnement en eau et électricité) ;
 - des travaux d'extraction minière, de transport et de stockage des matériaux et de traitement de minerais ;
- 3.39 Substance minérale :** Toute Substance naturelle amorphe ou cristalline, solide, liquide ou gazeuse provenant du sous-sol ou du sol qui, sans traitement ou après traitement, est utilisable comme matière première de l'industrie ou de l'artisanat, comme matériau de construction ou d'empierrement ou de viabilité, comme amendement des terres ou comme source d'énergie.
- 3.40 Terril ou terri :** Amoncellement, tas ou emplacement destiné à recevoir les stériles extraits de la Mine ou de la carrière ou des installations de traitement, ainsi que les matériaux rocheux ou terreux provenant des morts-terrains.
- 3.41 Titre minier :** Permis ou Concession ayant trait à la prospection, à la recherche et à l'exploitation de Substances minérales et conférant des droits immobiliers.
- 3.42 Valeur carreau mine :** La différence entre le prix de vente et le total des frais supportés par la Substance minérale entre le carreau de la Mine et le point de livraison.
- 3.43 Valeur marchande :** Prix des produits vendus sur le marché ou calculé en référence au cours marchand en vigueur au moment de la transaction sans aucune déduction de frais.

of

AF

TITRE II PHASE D'EXPLOITATION

ARTICLE 4 TITRE MINIER D'EXPLOITATION

- 4.1 La Concession minière est issue d'un permis de recherche ;
- 4.2 La Concession minière est accordée pour une période de dix (10) ans renouvelable ;
- 4.3 Le décret accordant la Concession minière vaut déclaration d'utilité publique pour l'exécution des travaux entrant dans le cadre de la Concession minière.
- 4.4 La durée de la première période de validité de la Concession minière pourra être étendue jusqu'à 25 ans si au terme des travaux de développement, des ressources additionnelles exploitables justifiant cette extension étaient mises en évidence.
- 4.5 La Concession minière confère à SORED dans les limites de son périmètre et indéfiniment en profondeur, le droit d'exploitation et de libre disposition des Substances minérales définies à l'article 3 de la présente Convention.

ARTICLE 5 DROITS CONFERES PAR LE TITRE MINIER D'EXPLOITATION

La délivrance d'un Titre minier d'exploitation confère au titulaire ayant satisfait à ses obligations les droits suivants :

- le droit exclusif d'exploitation et de libre disposition des Substances minérales pour lesquelles le Titre minier d'exploitation a été octroyé, dans les limites du Périmètre attribué et indéfiniment en profondeur ;
- le droit au renouvellement de son Titre minier, dans les mêmes formes, à la demande du titulaire, conformément aux dispositions du Code minier ;
- le droit à l'extension des droits et obligations attachés au Titre minier d'exploitation aux autres Substances minérales liées à l'abattage ou au traitement des Substances pour lesquelles ce Titre minier d'exploitation a été octroyé. Toutefois, le titulaire est tenu de solliciter, dans un délai de six (06) mois, l'extension de son Titre à ces Substances ;
- un droit d'occupation d'une parcelle du domaine national et de libre disposition des Substances minérales pour lesquelles il a été attribué, dans le cas du Titre minier d'exploitation ;
- le droit à la transformation du Permis d'exploitation en Concession minière, en cas de découverte de réserves prouvées additionnelles importantes à l'intérieur du Périmètre du Permis d'exploitation ou à l'intérieur d'un autre périmètre contigu appartenant au titulaire du Permis d'exploitation ;
- un droit réel immobilier distinct de la propriété du sol, enregistré comme tel et susceptible d'hypothèque. Le décret d'octroi du Permis d'exploitation ou de la Concession minière vaut déclaration d'utilité publique pour l'exécution des travaux entrant dans leur cadre ;

rf

A

- le droit de céder, transmettre ou amodier son Titre minier d'exploitation, sous réserve de l'autorisation préalable du Ministre chargé des Mines et du paiement des droits fixes ;
- un droit de renoncer à ses droits, en tout ou en partie, sous réserve d'un préavis d'un (01) an et des stipulations de la Convention minière. Toutefois, ladite renonciation ne libère pas le titulaire des obligations prévues dans la Convention minière et résultant des activités engagées par le titulaire antérieurement à la date d'entrée en vigueur de la renonciation ;
- le droit de transporter, conformément à la législation en vigueur, les Substances minérales extraites ainsi que leurs concentrés ou dérivés primaires jusqu'aux points de stockage, de traitement ou de chargement et d'en disposer sur les marchés intérieur et extérieur ;
- un droit à la stabilité des conditions juridiques, administratives, financières et fiscales de l'exploitation, conformément aux stipulations de la Convention minière ;
- un droit d'embaucher et d'utiliser tout personnel expatrié nécessaire à la conduite des opérations minières. Toutefois, à compétence égale, priorité est donnée au personnel Sénégalais.

Chapitre II.1 PERIODE DE DEVELOPPEMENT

ARTICLE 6 DUREE DE LA PERIODE DE DEVELOPPEMENT

La période de développement est définie comme étant la période allant de la date d'octroi de la Concession minière jusqu'à la date de décision de passer à l'Exploitation dûment notifiée à l'Administration des Mines. Cette période ne pouvant excéder cinq (05) ans.

ARTICLE 7 OBLIGATIONS DE SORED DURANT LA PERIODE DE DEVELOPPEMENT

7.1 Tout en privilégiant l'étude des extensions et le contrôle en profondeur de la ressource aurifère exploitable en carrière qu'elle a déjà mise en évidence, SORED s'engage à prospecter de manière détaillée toutes les autres cibles circonscrites à l'intérieur des limites de la Concession minière spécifiées à l'Annexe A de la présente Convention pour les amener à un niveau de connaissance qui permette d'en évaluer le potentiel en or.

7.2 SORED est soumise notamment aux obligations suivantes :

- déclarer préalablement au Ministre chargé des mines toute décision de démarrage et la fin des travaux de développement et d'Etude de faisabilité prévus ;
- exécuter, pendant cette période, le programme de travaux prévus ;
- informer régulièrement l'Administration des mines des travaux effectués et des résultats obtenus et notifier au Ministre chargé des mines toutes découvertes de ressources minières additionnelles ;

mf

AH

- effectuer dans les meilleurs délais en cas de découverte de ressources minières additionnelles, les travaux d'évaluation et établir, en cas de besoin, sous sa propre responsabilité, le caractère commercial ou non commercial de ladite découverte ;
- soumettre à l'approbation du Ministre chargé des mines tous contrats, accords, conventions, protocoles ou tout autre document par lequel il promet de confier, partiellement ou totalement, les droits et obligations résultant de la Concession minière.

ARTICLE 8 ENGAGEMENTS DE SORED PENDANT LA PERIODE DE DEVELOPPEMENT

- 8.1** Pendant la période de développement, SORED réalisera le programme des travaux et dépenses exposés pour cette phase dans sa demande de Concession minière, étant entendu que SORED reste seule responsable de la définition de l'exécution et du financement dudit programme.
- 8.2** Toute modification importante du programme de travaux de développement prévus requiert une justification de la part de SORED et l'approbation du Ministère chargé des mines, laquelle ne saurait être refusée sans motif valable.
- 8.3** SORED aura le droit d'arrêter les travaux de prospection de n'importe quelle cible circonscrite dans le périmètre de la Concession minière si, à son avis, et au vu des résultats obtenus, la continuation des travaux ne lui paraît pas justifiée.
- 8.4** Au cas où SORED serait d'avis, sur la base de données recueillies pendant les travaux de développement et exposées dans un rapport technique communiqué au Ministre chargé des mines, qu'elle a déjà atteint son objectif, elle effectuera à ses frais et sous sa responsabilité une Etude de faisabilité conforme aux normes de l'industrie minière et des institutions financières
- 8.5** Si SORED décide, suite à une recommandation dans la dite Etude de faisabilité de ne pas procéder à l'exploitation de la minéralisation, l'Etat pourra librement, seul ou en association, décider d'exploiter librement cette minéralisation
- 8.6** Si, au cours des travaux de développement SORED découvrirait des indices de Substances minérales autres que celles octroyés par la Concession minière, elle doit en informer sans délai le Ministre chargé des Mines. Cette information fera l'objet d'un rapport exposant toutes les informations liées à ces indices qui feront partie de la Concession minière.
- 8.7** La SORED accepte de faire effectuer au Sénégal, dans les limites du possible les analyses des échantillons prélevés, à condition que les installations, le fonctionnement et les prestations des laboratoires locaux (Groupe des Laboratoires de la DMG) soient satisfaisants et compétitifs. Dans le cas contraire, la SORED sera autorisée à effectuer des analyses en dehors du Sénégal. Les résultats des analyses seront communiqués à la DMG.

mf

AH

- 8.8** La DMG sera représentée lors de l'exécution des travaux de développement prévus. Elle assurera un travail de suivi et de contrôle des activités du terrain, à la charge de SORED. Toutefois, SORED reste seule responsable techniquement et financièrement de l'orientation de la conduite et de la gestion du programme de travaux.
- 8.9** Les travaux de développement seront exécutés par SORED qui embauchera librement le personnel nécessaire à leur réalisation.
- 8.10** L'utilisation de sous-traitants dans l'exécution du projet sera soumise à l'approbation préalable du Ministre chargé des mines qui ne pourra être refusée sans motif valable. Dans le cadre de la réalisation des programmes de travaux, les sous-traitants de SORED seront sous la responsabilité de SORED.

Dépenses en période de développement

- 8.11** SORED s'engage à dépenser pendant la période de développement, le montant minimal prévu pour cette phase lors de la demande de Concession minière.
- 8.12** Dans le calcul de dépenses visées à l'article 8.11 seront pris en considération :
- Les traitements, les salaires et les frais divers relatifs aux personnels effectivement engagés aux travaux de recherche au Sénégal ;
 - l'amortissement du matériel effectivement utilisé dans le cadre des travaux de recherche pour la période correspondant à leur utilisation ;
 - les dépenses engagées au Sénégal dans le cadre de travaux de développement et d'Etude de faisabilité, y compris les frais encourus à l'étranger relatifs à l'établissement de programmes de travaux, essais, analyses, études, formation ;
 - les frais relatifs aux sous-traitants.
 - les frais généraux de SORED encourus au Sénégal dans le cadre de l'exécution du programme de travaux ;
 - les frais de siège de SORED encourus dans le cadre de l'exécution du programme de travaux de développement et dans la limite du taux fixé par le Code Général des Impôts ;
 - les dotations au titre des contributions sur la base d'un protocole d'accord qui sera conclu avec le Ministre chargé des mines, à la formation et au perfectionnement des sénégalais chargés du secteur minier sénégalais.
- 8.13** En vue de la vérification de ces dépenses, SORED doit tenir une comptabilité régulière des dépenses engagées au titre des opérations minières de façon à permettre une discrimination des dépenses de recherche de celles d'administration.
- 8.14** Le montant des dépenses de travaux et de gestion encourues par SORED entre la date d'octroi de la Concession minière et la date marquant la fin de l'Etude de faisabilité sera

mf

A

considéré comme étant le montant des dépenses pendant la phase des travaux et d'Etude de faisabilité.

- 8.15** Le montant total des investissements de recherche que SORED aura engagé au jour de la constitution d'une Société d'exploitation pour l'exploitation de tout ou partie du Périmètre de la Concession minière sera actualisé à cette dernière date conformément aux dispositions fiscales en la matière.

ARTICLE 9 MESURES SOCIALES

- 9.1** SORED favorisera la création et l'offre d'emplois en direction des communautés locales afin de donner au projet un impact social positif.
- 9.2** SORED s'efforcera également à favoriser le transfert de connaissance et de technologie au profit du personnel sénégalais affecté aux opérations minières, par la mise en œuvre de programmes de formation adapté.
- 9.3** SORED, en concertation avec les autorités et élus locaux s'attachera à développer, dans la mesure du possible, d'autres opportunités d'amélioration de l'environnement social des populations vivant dans la zone de la Concession minière.
- 9.4** SORED contribuera, sur la base d'un protocole d'accord qui sera conclu avec le Ministre chargé des mines, à la formation et au perfectionnement des sénégalais chargés du secteur, à la promotion minière et à l'appui logistique aux services techniques.

ARTICLE 10 ENGAGEMENTS EN MATIERE DE PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

- 10.1** SORED et la Société d'exploitation s'engagent à :
- préserver pendant toute la durée de la Convention, l'environnement et les infrastructures publiques affectés à leur usage ;
 - remettre les infrastructures ayant subis un dommage en état normal d'utilisation aux normes généralement acceptées dans l'industrie minière ;
 - réhabiliter et restaurer l'environnement, suite aux dommages causés ;
 - se conformer en tout point à la législation en vigueur relative aux matières dangereuses et notamment la Convention de Bâle relative aux déchets toxiques.
- 10.2** SORED et la Société d'exploitation s'engagent au fur et à mesure de l'évolution des travaux de recherche et d'exploitation à réhabiliter les terrains exploités.

ARTICLE 11 DROITS ET AVANTAGES ACCORDES PENDANT LA PERIODE DE DEVELOPPEMENT

- 11.1** Pendant la durée de la période de développement, aucune modification unilatérale ne pourra être apportée aux règles d'assiette, de perception et de tarification, SORED ne

mf

Af

pourra être assujettie aux impôts, taxes, redevances, prélèvements, droits, contributions et toutes autres charges dont la création interviendrait après la signature de la présente Convention.

- 11.2** Dans le cadre de la réalisation des programmes de travaux, les sous-traitants de SORED ayant obtenu l'approbation du Ministre chargé des mines conformément aux dispositions du Code minier, pourront bénéficier de l'exonération des droits et taxes de douanes pour les réalisations de leurs prestations.
- 11.3** Tout sous-traitant qui fournira à la société SORED des prestations de services pour une durée de plus d'un (01) an est tenu de créer une société conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 12 EXONERATIONS FISCALES

SORED bénéficie dans le cadre de ses opérations en période de développement et pendant toute leur durée, d'un régime d'exonération totale d'impôts, et de taxes de toute nature.

ARTICLE 13 EXONERATIONS DOUANIERES

- 13.1** SORED est exonéré de tous droits et taxes de douanes, y compris la taxe sur la valeur ajoutée (TVA), et le prélèvement du Conseil Sénégalais des Chargeurs (COSEC) et autres taxes de toutes natures, à l'exception de la Redevance Statistique de l'UEMOA, sauf lorsque cette exonération est spécifiquement prévue dans le cadre d'un accord de financement extérieur.

Cette exonération porte sur :

- les matériels, matériaux, fournitures, machines, engins et équipements, véhicules utilitaires inclus dans le programme de développement, ainsi que les pièces de rechange et les produits et matières consommables ni produits, ni fabriqués au Sénégal, destinés de manière spécifique et définitivement aux opérations minières et dont l'importation est indispensable à la réalisation des opérations minières ;
- les carburants et lubrifiants alimentant les installations fixes, matériels de forage, machines et autres équipements destinés aux opérations minières sur la Concession minière.
- les produits pétroliers servant à produire de l'énergie utilisée dans la réalisation des opérations minières.
- les parties et pièces détachées destinées aux machines et équipements reconnus destinés de façon spécifique à la réalisation des opérations minières.

- 13.2** Les sociétés Sous-traitantes, y compris les sociétés de géo service, telles que les sociétés de forage, de géophysique, d'analyses et de tests chimiques intervenant dans la réalisation du programme de travaux de développement, ayant reçu l'approbation du Ministre chargé des mines, bénéficient de l'exonération des droits et taxes de douane pour la réalisation de leurs prestations.

mf

A

ARTICLE 14 REGIME DE L'ADMISSION TEMPORAIRE

- 14.1 Sur simple présentation certifiée conforme de la Concession minière, les matériels, matériaux, fournitures, machines, équipements et véhicules utilitaires destinés directement aux opérations minières ainsi que les machines et véhicules de chantier pouvant être réexportés ou cédés après utilisation, bénéficient de l'admission temporaire spéciale (ATS).
- 14.2 En cas de mise à la consommation en suite d'admission temporaire spéciale (ATS), les droits et taxes exigibles sont ceux en vigueur à la date du dépôt de la déclaration en détail de mise à la consommation, applicable à la valeur vénale réelle des produits à cette même date.
- 14.3 Conformément aux dispositions du Code des douanes et aux textes pris pour son application, durant les six (06) mois suivant son établissement au Sénégal, le personnel étranger employé par le titulaire d'un Titre minier résidant au Sénégal, bénéficie, également, de la franchise de droit de taxes grevant l'importation de leurs objets et effets personnels dans les limites des besoins familiaux. Dans tous les cas, un seul véhicule automobile peut être importé dans ce cadre de famille.
- 14.4 Pour le bénéfice de la franchise des droits et taxes visé aux articles précédents, les bénéficiaires devront déposer une attestation administrative visée par le Ministre chargé des mines.
- 14.5 Les bénéficiaires des régimes douaniers définis ci-dessus sont soumis à toutes les mesures de contrôle et de surveillance édictées par l'administration des douanes conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 15 STABILISATION DES REGIMES FISCAUX ET DOUANIERS

SORED bénéficie des conditions suivantes :

- la stabilisation du régime fiscal et douanier durant toute la période de validité de son Titre minier et effective à compter de la date de notification d'octroi du Titre minier.
- pendant toute la période de validité de la Convention, les modifications apportées aux règles d'assiette, de perception et de tarification des impôts, taxes et redevances susvisés sont inopposables au titulaire du Titre minier sauf à la demande du titulaire du Titre minier adressée au Ministre chargé des Mines à condition qu'il adopte les nouvelles dispositions dans leur totalité.

ARTICLE 16 REGLEMENTATION DES CHANGES

- 16.1 Sous réserve de l'article 15, les titulaires de Titres miniers accordés en vertu des dispositions du Code minier, sont soumis à la réglementation des changes en vigueur sur le territoire de la République du Sénégal.

A ce titre, et sous réserve du respect des obligations qui leur incombent, notamment en matière de réglementation des changes, ils peuvent :

mf

A

- encaisser au Sénégal tous fonds acquis ou empruntés à l'étranger, y compris les recettes des ventes de leur quote part de production ;
- transférer à l'étranger les dividendes et produits des capitaux investis ainsi que le produit de la liquidation ou de la réalisation de leurs avoirs ;
- transférer à l'étranger les fonds destinés au remboursement des dettes contractées à l'extérieur en capital et intérêts ; au paiement des fournisseurs étrangers de biens et services nécessaires à la conduite des opérations minières ;
- importer tous les fonds acquis ou empruntés à l'étranger nécessaires à l'exécution des opérations minières.

16.2 Il est garanti au personnel étranger résidant au Sénégal, employé par tout titulaire de titre minier, la libre conversion et le libre transfert de tout ou partie des ses économies sur salaire, sous réserve de l'acquittement des impôts et cotisations diverses, conformément à la réglementation des changes.

ARTICLE 17 OUVERTURE DE COMPTE BANCAIRE EN DEVISES

Conformément aux dispositions de la réglementation des changes en vigueur, SORED est autorisée à ouvrir au Sénégal un compte étranger en devises pour les transactions nécessaires à la réalisation des opérations minières.

ARTICLE 18 LIBRE IMPORTATION ET LIBRE EXPORTATION

18.1 Sous réserve de la réglementation des changes et des dispositions du Code minier, le titulaire d'un titre minier peut librement :

- importer, sans règlement financier, le matériel destiné aux opérations minières ;
- importer au Sénégal les biens et services nécessaires à ses activités ;
- exporter les substances minérales extraites, leurs concentrés, dérivés primaires et tout autre dérivé après avoir effectué toutes les formalités légales et réglementaires d'exportation de ces substances.

18.2 Dans le cadre de la réalisation du programme de travaux de développement, SORED sera libre de transférer hors du Sénégal tout échantillon y compris des échantillons volumineux destinés aux tests métallurgiques.

Chapitre II.2 PERIODE DE REALISATION DES INVESTISSEMENTS

ARTICLE 19 : SOCIETE D'EXPLOITATION

19.1 La Filiale désignée de la SORED et l'Etat créeront conformément à la législation en vigueur en la matière en République du Sénégal une Société d'exploitation de droit sénégalais.

nf

AH

19.2 Dès la constitution de la Société d'exploitation celle-ci se substituera à la SORED en ce qui concerne les garanties, droits et obligations résultant de la présente Convention.

ARTICLE 20 OBJET DE LA SOCIETE D'EXPLOITATION

20.1 L'objet de la Société d'exploitation sera la mise en valeur et l'exploitation, selon les règles de l'art, d'un ou plusieurs Gisements de Substances minérales à l'intérieur de la Concession minière ou du Permis d'exploitation octroyé selon le programme défini dans l'Etude de faisabilité.

20.2 L'exploitation comprend notamment l'ensemble des travaux de préparation, d'extraction, de transport, de traitement, d'analyses, de transformation et de commercialisation des Substances minérales pour lesquelles la Concession minière a été attribuée.

20.3 La Société d'exploitation pourra conformément à la réglementation en vigueur en la matière procéder à toutes les actions et transactions requises et utiles pour la mise en valeur et l'exploitation rationnelle du ou des Gisements situés à l'intérieur de la Concession minière octroyée.

ARTICLE 21 ORGANISATION DE LA SOCIETE D'EXPLOITATION

21.1 L'accord d'actionnaires conclu entre l'Etat et la SORED ou, le cas échéant, la Filiale désignée, fixera notamment les termes et les conditions de constitution et de gestion de la Société d'exploitation. Tous les avantages, garanties et obligations relatifs à la Concession minière fixés dans la présente Convention ne seront pas remis en cause dans l'accord d'actionnaires.

21.2 La Société d'exploitation sera régie par les dispositions réglementaires en vigueur au Sénégal en la matière.

21.3 La Société d'exploitation est dirigée par un Conseil d'Administration qui est responsable de la réalisation de l'objet social. Le Conseil d'Administration est composé d'une représentation des Parties en proportion de leurs participations au capital social de la Société d'exploitation.

21.4 Dès sa création, la Société d'exploitation débutera les travaux de mise en valeur du Gisement et de construction de la Mine avec diligence et dans les règles de l'art.

ARTICLE 22 PARTICIPATION DES PARTIES

22.1 Le capital social de la Société d'exploitation est fixé d'un commun accord entre l'Etat et la SORED. Il sera constitué par des apports en numéraire et/ou des apports en nature.

22.2 La participation gratuite de l'Etat au capital social de la Société d'exploitation est fixée à dix pour cent (10 %). Par conséquent, la filiale désignée s'engage à financer, en plus de sa participation au capital social de Société d'exploitation, la participation gratuite de l'Etat.

m

A

22.3 L'Etat n'aura aucune obligation, en vertu de son pourcentage de participation gratuite au capital.

22.4 L'Etat a le droit en sus des 10% d'actions gratuites de se réserver pour lui ou le secteur privé national, une participation onéreuse au capital social de la Société d'exploitation au maximum égale à vingt cinq pour cent (25%).

Il est garanti à la SORED la possession de 65% au minimum au capital de la Société d'exploitation.

22.5 En cas d'augmentation du capital de la Société d'exploitation intervenant à n'importe quel moment de la vie de la mine, l'Etat se réservera, en sus des dix pour cent (10 %) d'actions nouvelles gratuites, le droit d'acquérir à titre onéreux, pour lui ou le secteur privé national vingt cinq pour cent (25%) d'actions nouvelles, de telle sorte que la part sociale ne puisse être modifiée du fait de l'augmentation du capital.

22.6 L'achat des actions de la Société d'exploitation à acquérir selon la clause 22.4 ci-dessus, sera déterminé dans les conditions ci-après :

- L'évaluation de la valeur des actions doit être juste et acceptable pour la SORED. Le prix d'achat de toute action sera basé sur une évaluation indépendante du capital du projet par un cabinet d'expertise comptable internationalement reconnu ou par une banque d'investissement avec une expérience appropriée dans l'évaluation des projets miniers. L'expert évaluateur indépendant sera désigné par la SORED et soumis à l'agrément du Ministre chargé des Mines qui ne sera être refusé sans motif valable. Cet agrément doit intervenir dans un délai de vingt et un (21) jours à partir de la saisine.
- Tout acheteur proposé aura 30 jours pour payer le prix des actions à compter de la date à laquelle la SORED fournira à l'acheteur le rapport final de l'évaluation indépendante et approuvé par l'Etat.
- Simultanément et conditionnellement avec le paiement des actions et préalablement à l'octroi de ces actions, il sera demandé à l'acheteur de s'acquitter du montant proportionnel de sa participation au capital nécessaire au développement du projet tel que déterminé par l'offre de financement bancaire.
- Les actions achetées dans ces conditions, de même que les autres actions de la Société d'exploitation détenues par d'autres actionnaires, seront à tout moment disponibles pour la banque en vue de sécuriser les ressources financières nécessitant une garantie bancaire.
- En présence d'offres concurrentes en vue de l'acquisition des actions, la SORED dispose d'une totale liberté de choix de son (ses) partenaire (s) conformément à l'article 68 du Code minier.

nt

A

ARTICLE 23 TRAITEMENT DES DEPENSES DE RECHERCHE ET DE DEVELOPPEMENT

23.1 Les dépenses de recherche non utilisées comme apport en nature dans la constitution du capital social de la Société d'exploitation seront considérées comme des prêts d'actionnaires à ladite Société. Ces dépenses ainsi que les frais administratifs relatifs à la constitution éventuelle de la Société d'exploitation constituent pour les Parties une créance sur la Société d'exploitation.

23.2 Les Parties conviennent que ces créances visées ci-dessus feront l'objet d'une inscription au crédit du compte courant de chacune des Parties ouvert dans les écritures de la Société d'exploitation. Les intérêts rémunérant ces créances sur compte courant seront traités conformément aux dispositions fiscales en vigueur.

23.3 Sous réserve de l'article 23.1, la distribution du cash flow disponible à la fin de l'exercice financier se fera selon les modalités suivantes et dans l'ordre ci-après :

- rembourser des prêts et des dettes contractés par la Société d'exploitation auprès des tiers ;
- remboursement des prêts apportés par les actionnaires dans le cadre de financement des opérations de recherche pour le montant réel affecté aux travaux de recherche ;
- paiement de dividendes aux actionnaires.

23.4 Les dividendes en contrepartie de la participation de l'Etat au capital social de la Société d'exploitation sont payables dès que le Conseil d'Administration de la Société d'exploitation décide de la distribution de dividendes à tous les actionnaires.

ARTICLE 24 FINANCEMENT DES ACTIVITES DE LA SOCIETE D'EXPLOITATION

24.1 La Société d'exploitation pourra rechercher librement les fonds nécessaires pour financer ses activités. L'Etat apportera à cet effet son assistance administrative.

24.2 Le financement de la construction et du développement de la mine ainsi que tout éventuel financement additionnel requis pendant la vie sociale de la Société d'exploitation feront l'objet de fonds propres et/ou de prêts d'actionnaires ou de tierces Parties.

24.3 Les prêts d'actionnaires entrant dans le cadre du financement des activités de la Société d'exploitation seront inscrits dans le compte courant actionnaires et rémunérés aux taux admis par la réglementation en vigueur ; ils sont remboursés conformément aux dispositions de l'article 23.3.

ARTICLE 25 OBLIGATIONS DE SORED

25.1 SORED est notamment tenu :

mf

A

- de déclarer préalablement au Ministre chargé des Mines toute décision de démarrage ou de fermeture des travaux d'exploitation ;
- d'exploiter le gisement dont il a démontré l'existence selon les règles de l'art et de manière à ne pas compromettre la récupération des réserves prouvées et probables et de protéger l'environnement ;
- d'informer régulièrement le Ministre chargé des Mines des méthodes et des résultats de l'exploitation, des résultats des travaux de recherche de réserves additionnelles prouvées et probables ainsi que leurs caractéristiques.

25.2 Les opérations minières doivent être engagées dans les meilleurs délais et conduites avec diligence par les titulaires.

25.3 Si dans un délai d'un (01) an à compter de la date de notification par SORED du rapport l'Etude de faisabilité et de la décision de passage à l'exploitation dans le délai prévu à l'article 6 ci-dessus, les opérations d'investissement ne sont pas réellement engagées par SORED ou la Société d'exploitation, les avantages fiscaux consentis par le Code minier peuvent être déclarés caducs après mise en demeure du Ministre chargé des mines.

25.4 En cas d'expiration d'un Titre minier d'exploitation sans renouvellement de celui-ci, la Mine et ses dépendances sont transférées en pleine propriété à l'Etat, libres de toutes charges, y compris ses dépendances immobilières.

TITRE III AVANTAGES PARTICULIERS ACCORDES PENDANT LA PHASE D'EXPLOITATION

ARTICLE 26 PERIODE DE REALISATION DES INVESTISSEMENTS

26.1 Pendant la période de réalisation des investissements et de démarrage de production d'une nouvelle exploitation ou de l'extension de la capacité de production d'une exploitation déjà existante, le Titulaire de la Concession minière, ainsi que les entreprises travaillant pour son compte bénéficient de l'exonération de tous droits et taxes perçus à l'entrée y compris la taxe sur la valeur ajoutée (TVA), et le Conseil Sénégalais des Chargeurs (COSEC) et autres taxes de toutes natures, à l'exception de la Redevance Statistique de l'UEMOA, sauf lorsque cette exonération est spécifiquement prévue dans le cadre d'un accord de financement extérieur sur :

- les matériels, matériaux, fournitures, machines, véhicules utilitaires inclus dans le programme agréé et équipements destinés directement et définitivement aux opérations minières ;
- les carburants et lubrifiants alimentant les installations fixes, matériels et forages, machines et autres équipements destinés aux opérations minières ;

rf

A

- les produits pétroliers servant à produire de l'énergie utilisée dans la réalisation du programme d'exploitation ;
- les parties et pièces détachées destinées aux machines et équipements destinés de façon spécifique aux opérations minières.

26.2 La période de réalisation des investissements prend effet à partir de la fin de la période de développement prévue à l'article 6 ci-dessus, pour se terminer à la date de notification au Ministre chargé des Mines de la Date de première production, à l'exception des opérations effectuées à titre d'essai. Elle expire au plus tard dans un délai de quatre (04) ans pour la Concession minière.

26.3 Pendant la période de réalisation des investissements et de démarrage de la production d'une nouvelle exploitation ou de l'extension de la capacité de production d'une exploitation déjà existante, les matériels, matériaux, fournitures, machines, engins, équipements et véhicules utilitaires destinés directement aux opérations minières, importés au Sénégal par le titulaire de la Concession minière ainsi que les entreprises travaillant pour son compte et pouvant être réexportés ou cédés après utilisation, seront déclarés au régime d'admission temporaire spéciale (ATS).

ARTICLE 27 AUTRES AVANTAGES FISCAUX EN PHASE D'EXPLOITATION

27.1 Pendant toute la durée de l'exploitation, le titulaire de la Concession minière est exonéré de la taxe d'exportation des produits issus de ses activités d'exploitation sur le Périmètre du Titre minier d'exploitation accordé.

27.2 Pendant une période de sept (07) ans à compter de la date de notification du démarrage de la production au Ministre chargé des mines, le titulaire de la Concession minière bénéficie d'une exonération totale d'impôt, notamment :

- exonération des taxes sur la valeur ajoutée de biens et services acquis auprès des fournisseurs locaux ou des prestataires domiciliés hors du Sénégal ;
- exonération des droits et taxes de sortie ;
- exonération de l'impôt minimum forfaitaire ;
- exonération des patentes et contributions foncières des propriétés bâties et non bâties à l'exception des Immeubles à usage d'habitation ;
- exonération de la contribution forfaitaire à la charge de l'employeur ;
- exonération des droits et taxes frappant les actes constatant la constitution de sociétés et les augmentations de capital.

27.3 Toutefois, les grands projets d'exploitation faisant l'objet de Concession minière et nécessitant la mobilisation d'investissements lourds bénéficient pour les avantages fiscaux et douaniers susmentionnés, d'une durée d'exonération au moins égale à la période de remboursement des emprunts qui ne pourra pas excéder quinze (15) ans, à partir de la date de délivrance de la Concession minière.

197

AH

ARTICLE 28 IMPOT SUR LES SOCIETES

- 28.1** Sous réserve des dispositions des alinéas ci-après, le titulaire d'un Titre minier d'exploitation est assujéti à l'impôt sur les sociétés, conformément aux dispositions du Code général des impôts.
- 28.2** Toutefois, le titulaire d'une Concession minière bénéficie, pendant une durée de sept (07) ans, de l'exonération de l'impôt sur les sociétés à partir de la date de décision de passage à l'exploitation dûment notifié au Ministre chargé des Mines.
- 28.3** Pour les grands projets d'exploitation faisant l'objet de Concession minière et nécessitant la mobilisation d'investissements lourds, la durée d'exonération, au moins égale à la période de remboursement des emprunts, ne pourra pas excéder quinze (15) ans.
- 28.4** La durée de période d'exonération de l'impôt sur les sociétés sera précisée par voie d'avenant, suite à la présentation du rapport d'Etude de faisabilité complète.

TITRE IV DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 29 ENGAGEMENTS DE L'ETAT

L'Etat s'engage à :

- 29.1** garantir à la SORED et à la Société d'exploitation, la stabilisation des avantages économiques et financiers, des conditions fiscales et douanières, législatives et réglementaires prévus dans la Convention, pendant toute la durée d'exécution, conformément aux articles 5 de la présente Convention et 28 du Code minier ;
- 29.2** dédommager la SORED et la Société d'exploitation, selon le cas des frais supplémentaires résultants du changement des dispositions législatives et réglementaires en vigueur après la date de signature de la Convention. L'Etat donne en garantie sa reconnaissance pour le paiement de ses engagements monétaires tels qu'ils résultent de l'article 29.1 ci-dessus ;
- 29.3** garantir à la SORED ou à la Société d'exploitation le libre choix des fournisseurs, des sous-traitants et des prestataires de services ainsi que des partenaires ;
- 29.4** garantir que toutes dispositions plus favorables qui seraient prises après la signature de la Convention seront étendues de plein droit à la SORED et à la Société d'exploitation, sauf renonciation express de leur part.
- 29.5** n'édicter à l'égard de la SORED, la Société d'exploitation et de leurs Sous-traitants aucune mesure en matière de législation qui puisse être considérée comme discriminatoire par rapport à celles qui seraient imposées à des entreprises exerçant une activité similaire au Sénégal ;

mf

AH

- 29.6 garantir à la SORED et à la Société d'exploitation, pendant toute la durée de la présente Convention, la libre gestion des opérations minières y compris la commercialisation des produits d'exploitation et ceci dans le strict respect des dispositions législatives et réglementaires en vigueur ;
- 29.7 faciliter l'obtention des autorisations administratives et permis requis pour le personnel expatrié et notamment les visas d'entrée et de sortie, le permis de travail et de séjour ;
- 29.8 assister la Société d'exploitation dans l'obtention de toute autorisation administrative requise pour faciliter la commercialisation des produits. Il est entendu que la Société d'exploitation sera habilitée à négocier librement et de manière indépendante, avec toute société spécialisée de son choix sur le marché international, la commercialisation desdits produits ;
- 29.9 ne pas exproprier en totalité ou en partie les installations et les infrastructures bâties ou acquises dans le cadre des opérations minières de la SORED et de la Société d'exploitation, sauf en cas de force majeure ou nécessité publique. Dans ce cas, l'Etat versera à la SORED ou à la Société d'exploitation une juste indemnité fixée conformément à la législation en vigueur, notamment la loi n°76-67 du 02 juillet 1976 et ses textes d'application ainsi qu'aux principes admis en droit international.

ARTICLE 30 OBLIGATIONS ET ENGAGEMENTS DE LA SORED ET DE LA SOCIETE D'EXPLOITATION EN MATIERE DE FOURNISSEURS LOCAUX, PERSONNEL LOCAL ET PERSONNEL EXPATRIE ET EN MATIERE INSTITUTIONNELLE ET SOCIALE

- 30.1 Si plusieurs personnes physiques ou morales sont co-titulaires indivis d'un Titre minier, ou sollicitent conjointement un Titre minier, elles agissent conjointement et solidairement et ont l'obligation de soumettre, à l'approbation du Ministre chargé des Mines, tout accord conclu entre elles en vue de la réalisation des opérations minières dans le Périmètre concerné. Les modalités d'approbation sont précisées par décret.
- 30.2 La SORED et la Société d'exploitation utiliseront pour tout achat d'équipement, fournitures de biens ou prestations de services des entreprises sénégalaises dans la mesure où ces biens et services sont disponibles à des conditions compétitives de prix, qualité, quantité, garanties, délais de livraison et de paiement. Dans le cas contraire la SORED et la Société d'exploitation pourront acquérir, importer de toute provenance et utiliser au Sénégal tous les biens, matières premières et services nécessaires dans le cadre des opérations minières prévues par la présente Convention.
- 30.3 La SORED ou la Société d'exploitation peut faire appel au personnel expatrié nécessaire à la conduite des travaux de développement et d'exploitation, mais devra accorder la préférence au personnel sénégalais à qualifications égales et à lui donner des postes correspondants à ses capacités professionnelles.
- 30.4 Pendant la durée de la présente Convention, la SORED la Société d'exploitation et les Sous-traitants s'engagent à :

mf

A

- accorder la préférence au personnel sénégalais à qualification, compétence et expérience égales ;
- utiliser la main d'œuvre locale pour tous les emplois ne nécessitant aucune qualification professionnelle particulière ;
- mettre en œuvre un programme de formation, de perfectionnement et de promotion du personnel sénégalais en vue d'assurer son utilisation dans toutes les phases et de toutes les échelles des activités liées à la présente Convention, dans les limites des besoins des opérations minières ;
- assurer un logement aux travailleurs employés sur le site dans les conditions d'hygiène et de salubrité conformes à la réglementation en vigueur ou à intervenir.

30.5 La SORED et la Société d'exploitation s'engagent à contribuer à la réalisation ou le cas échéant à améliorer ou étendre les infrastructures sanitaires, scolaires et de loisirs des travailleurs et les membres de leurs familles les plus proches en tenant compte de la situation économique de la Société d'exploitation et suivant les normes locales.

30.6 Nonobstant ce qui précède, l'Etat se réserve le droit d'interdire l'entrée ou le séjour des ressortissants de pays hostiles au Sénégal et des individus dont la présence serait de nature à compromettre la sécurité ou l'ordre public.

30.7 Pendant les phases de pré-exploitation et d'exploitation, le personnel expatrié n'est pas soumis à la législation en vigueur au Sénégal en matière de sécurité sociale et de retraite et, par conséquent, aucune charge ni cotisation n'est payable pour cette catégorie de salariés.

30.8 La SORED et la Société d'exploitation s'engagent à respecter en toutes circonstances les normes en cours d'usage au Sénégal en matière de construction, de génie civil, de travaux miniers, de sécurité, d'hygiène et de salubrité, de protection de l'environnement.

30.9 Si au cours ou au terme des opérations minières menées dans le cadre de la présente Convention, la SORED et/ou la Société d'exploitation décident de mettre fin à leurs activités, elles ne pourront céder à des tiers leurs installations, machines et équipements qu'après avoir accordé à l'Etat pendant une période de trente (30) jours une priorité d'acquisition de ces biens.

Dans ce cas, l'Etat supporte les droits et taxes qui seraient dus.

30.10. Pendant la durée de la présente Convention, la SORED et la Société d'exploitation s'engagent, sur la base d'un protocole d'accord qui sera conclu avec le Ministère chargé des Mines, à mettre en place une dotation financière annuelle à l'appui institutionnel destinée à la formation et au perfectionnement des personnels du Ministère chargé des Mines, à la promotion minière et à l'appui logistique au Ministère chargé des Mines. Le protocole d'accord précisera le montant de la dotation annuelle et les modalités de son utilisation

30.11 Pendant la durée de la présente Convention, la SORED et la Société d'exploitation s'engagent, sur la base d'un protocole d'accord qui sera conclu avec le Ministère chargé

mf

A

des Mines, à mettre en place, dans le cadre du Programme Social Minier Régional, une dotation financière annuelle destinée à l'appui au développement social des collectivités locales abritant les opérations minières. Le protocole d'accord précisera le montant de la dotation annuelle et les modalités de son utilisation.

30.12 Démarrage et fermeture de travaux

Toute décision de démarrage ou de fermeture de travaux de recherche ou d'exploitation de Substances minérales doit être déclarée au préalable au Ministre chargé des Mines.

30.13 Indemnisation des tiers et de l'Etat

Le titulaire de Titre minier est tenu d'indemniser l'Etat ou toute personne physique ou morale pour les dommages et préjudices matériels qu'il a causés.

ARTICLE 31 GARANTIES ADMINISTRATIVES, FONCIERES ET MINIERES

31.1 Dans le cadre de la présente Convention, l'Etat accorde respectivement à la SORED et la Société d'exploitation, le droit exclusif d'effectuer des activités d'exploitation, à condition qu'elles aient satisfait à leurs obligations.

31.2 Pendant la durée de validité de la présente Convention, l'Etat s'engage, s'agissant des Substances visées par ladite Convention à n'octroyer aucun droit, titre ou intérêt relatif au Périmètre et/ou aux Gisements à toute tierce personne.

31.3 L'Etat garantit à la SORED et à la Société d'exploitation l'accès, l'occupation et l'utilisation de tous terrains, à l'intérieur comme à l'extérieur du Périmètre, nécessaires aux travaux d'exploitation du ou des Gisements faisant l'objet du Titre minier d'exploitation dans le cadre de la présente Convention et conformément aux dispositions du Code minier.

31.4 La SORED ou la Société d'exploitation est autorisée à :

- occuper les terrains nécessaires à l'exécution des travaux d'exploitation, à la réalisation des activités connexes ainsi qu'à la construction des logements du personnel affecté au chantier ;
- procéder ou faire procéder aux travaux d'infrastructures nécessaires à la réalisation, dans les conditions économiques normales et dans les règles de l'art, des opérations liées à l'exploitation, notamment au transport des approvisionnements, des matériels, des équipements des produits chimiques et des produits extraits ;
- effectuer les sondages et les travaux requis pour l'approvisionnement en eau du personnel, des travaux et des installations ;
- rechercher et extraire des matériaux de construction et d'empierrement ou de viabilité nécessaires aux opérations ;
- couper les bois nécessaires à ces travaux ;

#

A

- utiliser pour ses travaux les chutes d'eau non utilisées ou réservées.

Les travaux énumérés ci-après sont considérés comme faisant partie des travaux d'exploitation :

- la préparation, le lavage, la concentration, le traitement mécanique, chimique ou métallurgique des substances minérales extraites, l'agglomération, la carbonisation, la distillation des combustibles ;
- le stockage et la mise en dépôt des produits et déchets ;
- les constructions destinées au logement, à l'hygiène et aux soins du personnel ;
- l'établissement de toutes voies de communication et notamment les routes, voies ferrées, canaux, canalisation, convoyeurs, transporteurs aériens, ports, aéroports et réseaux de télécommunications ;
- l'établissement de bornes repères et de bornes de délimitation ;
- l'établissement et l'exploitation de centrales, postes, lignes électriques et réseaux de télécommunication.

- 31.5** A la demande de la SORED ou de la Société d'exploitation, l'Etat procédera à la réinstallation des habitants dont la présence sur lesdits terrains entrave les travaux d'exploitation.
- 31.6** Toutefois, la SORED et/ou la Société d'exploitation seront tenues de payer une indemnité équitable auxdits habitants ainsi que pour toute perte ou privation de jouissance ou dommage que leurs activités ont occasionné.
- 31.7** A défaut d'un règlement à l'amiable, l'Etat s'engage à intenter une action d'expropriation d'ordre public pour le compte de la SORED et/ou la Société d'exploitation.
- 31.8** Afin de réaliser les objectifs prévus dans la présente Convention, la SORED et la Société d'exploitation sont autorisées à utiliser les matériaux provenant de leurs travaux d'extraction et les éléments trouvés dans les limites du Titre minier d'exploitation, conformément à la législation en vigueur.
- 31.9** L'Etat garantit à la SORED et à la Société d'exploitation l'utilisation de l'infrastructure routière, ferroviaire, aérienne, électrique, hydroélectrique et de la télécommunication pour ses opérations, à construire et/ou à mettre en place et à utiliser conformément à la législation en vigueur.
- 31.10** La SORED et la Société d'exploitation sont habilitées, au cas où elles le jugeraient nécessaire dans le cadre des opérations, à construire et/ou à mettre en place et à utiliser des infrastructures comme prévues à l'article 29.9 sans que cette énumération soit restrictive, et à réparer et entretenir des infrastructures existantes. Les dépenses engagées à cet effet sont considérées comme des dépenses déductibles des revenus bruts.

mf

AH

- 31.11 L'Etat délivre avec diligence les autorisations nécessaires relatives à la construction et/ou la mise en place et l'utilisation desdites infrastructures.
- 31.12 Les infrastructures construites ou mises en place par la SORED et la Société d'exploitation deviennent de plein droit leur propriété. En cas d'expiration de cette Convention, ils pourront en disposer à leur discrétion. Au cas où il a été décidé de céder gratuitement de telles infrastructures à l'Etat, les Parties conviennent qu'aucun impôt, droit d'entrée, taxe, droit, prélèvement, contribution ou toute autre charge relative à cette cession ne sera dû.
- 31.13 L'infrastructure routière, construite par la SORED et/ou la Société d'exploitation peut être ouverte à l'usage du public à ses propres risques et périls, sauf si cette ouverture constitue une entrave au bon déroulement des opérations minières.
- 31.14 Au cas où la SORED et/ou la Société d'exploitation décident de mettre fin à leurs activités, elles pourront céder à des tiers leurs installations, machines, équipements qu'après avoir accordé à l'Etat pendant une période de trente (30) jours une priorité d'acquisition de ces biens. Dans ce cas, l'Etat supporte les droits et taxes qui seraient dus.

ARTICLE 32 PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT ET DU PATRIMOINE CULTUREL NATIONAL

32.1 Etude d'impact environnemental

Tout demandeur de Permis d'exploitation ou de Concession minière ou d'autorisation d'exploitation de petite mine doit réaliser, à ses frais, une Etude d'impact sur l'environnement conformément au Code de l'environnement et aux décrets et arrêtés y afférents.

32.2 Exploitation minière en forêts classées

Les Titres miniers délivrés en application du Code minier doivent respecter les dispositions du Code forestier notamment celles de son article L44.

32.3 Réhabilitation des sites miniers

Tout titulaire de Titre minier doit obligatoirement procéder à la réhabilitation des sites à l'expiration de chaque Titre minier.

32.4 Fonds de réhabilitation des sites miniers

Nonobstant les obligations découlant de l'article 82 de la loi n° 2003-36 du 24 novembre 2003 portant Code minier, tout titulaire d'un Titre minier d'exploitation est tenu d'ouvrir et d'alimenter un compte fiduciaire à la Caisse de Dépôts du Sénégal, conformément au Décret n° 2009-1335 du 30 novembre 2009 fixant les modalités d'alimentation et d'opération du Fonds de réhabilitation des sites miniers, pris en application de l'article

mf

A

n° 84 du Code minier Ce compte est destiné à la constitution d'un fonds pour couvrir les coûts de la mise en œuvre du programme de réhabilitation.

Les sommes ainsi utilisées sont en franchise de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux. Les modalités d'opération et d'alimentation de ce fonds sont établies par l'Etat.

32.5 La SORED et la Société d'exploitation préserveront, dans la mesure du possible, les infrastructures utilisées. Toute détérioration, au-delà de l'usage normal de l'infrastructure publique, clairement attribuable à la SORED ou à la Société d'exploitation doit être réparée.

32.6 La SORED ou la Société d'exploitation s'engage à :

- prendre les mesures nécessaires pour protéger l'environnement ;
- entreprendre une Etude d'impact sur l'environnement annexée à la demande du Titre minier d'exploitation ;
- effectuer pendant la durée de l'exploitation selon un calendrier préétabli, un contrôle périodique de la qualité des eaux, du sol et de l'air dans la zone de travail et les zones avoisinantes ;
- disposer des terres excavées de manière à pouvoir contrôler dans les limites acceptables, les glissements ou affaissements de terrain, la dérivation et la sédimentation des lits des cours d'eau, la formation des retenues d'eau nuisibles et la détérioration des sols et des végétations avoisinantes ;
- éviter toute décharge de solutions ayant un taux de contaminant par litre qui est supérieur aux normes internationales. De plus, les métaux lourds entraînés par lesdites solutions doivent être précipités, récupérés et stockés dans des récipients appropriés pour destruction ultérieure dans un lieu convenable choisi de commun accord avec l'institution publique responsable de la protection de l'environnement, conformément aux dispositions en vigueur au Sénégal ; il sera aussi évité toute décharge de solutions, de produits chimiques toxiques et de substances nocives dans le sol et dans l'air ;
- neutraliser et contrôler, de manière efficace, les déchets afin de ne pas affecter considérablement et défavorablement les conditions climatiques, le sol, la végétation et les ressources en eaux du Périmètre ;
- la SORED ou la Société d'exploitation doit obligatoirement procéder à la réhabilitation des sites exploités à l'expiration de chaque titre de manière à ce que le contour des terres épouse raisonnablement la topographie des lieux ;

32.7 Au cours des activités d'exploitation, s'il venait à être mis au jour des éléments du patrimoine culturel national, la SORED ou la Société d'exploitation s'engage à informer les autorités administratives et à ne pas déplacer ces objets pour une période ne dépassant pas un mois après l'accusé de réception de la notification informant ces mêmes autorités administratives.

14

A

32.8 La SORED et/ou la Société d'exploitation s'engagent dans des limites raisonnables à participer aux frais de transfert des objets découverts.

ARTICLE 33 SUBSTITUTION - CESSION

33.1 La SORED pourra, dans le cadre de l'exécution de la présente Convention se faire substituer, sans restriction, par une Filiale, après l'avoir notifié au Ministre chargé des Mines.

33.2 Les Parties conviennent que toute cession de réservation d'actions ou d'actions émises sera soumise à l'agrément préalable du Conseil d'Administration de la Société d'exploitation qui devra en aviser les actionnaires selon une procédure à définir dans l'accord des actionnaires. Les actionnaires ont un droit de préemption au prorata de leurs participations sur l'acquisition de toutes les actions ou réservations d'actions dont la cession sera envisagée. Ce droit devra être exercé dans un délai n'excédant pas soixante (60) jours après notification par la partie ayant pris l'initiative de cession d'actions ou de réservation d'actions.

33.3 Les cessionnaires devront assumer tous les droits et obligations du cédant découlant de la présente Convention, du Permis d'exploitation ou de la Concession minière ainsi que tous les droits et obligations résultant de la participation dans la Société d'exploitation.

33.4 Cet article ne s'applique pas au cas de sous-traitance pour l'exécution de travaux dans le cadre de la Convention. En cas de sous-traitance, la SORED et/ou la Société d'exploitation, dans leur qualité de maître d'œuvre, demeurent entièrement responsables de l'exécution de ces travaux.

ARTICLE 34 MODIFICATIONS

34.1 La Convention ne peut être modifiée que par écrit et d'un commun accord entre les Parties.

34.2 La Partie qui prend l'initiative de la modification saisit l'autre Partie à cet effet.

34.3 Les Parties s'efforceront de parvenir à une solution mutuellement acceptable, et le cas échéant, l'amendement fera l'objet d'un avenant qui sera annexé à la présente Convention.

34.4 Tout avenant à cette Convention n'entrera en vigueur qu'après sa signature par les Parties dudit avenant.

ARTICLE 35 FORCE MAJEURE

35.1 En cas d'incident de force majeure, aucune des Parties ne sera responsable de l'empêchement ou de la restriction, directement ou indirectement, d'exécuter toutes ou une partie de ses obligations découlant de la présente Convention.

nt

A

- 35.2** Un événement comme, notamment la guerre déclarée ou non déclarée, la révolution, l'insurrection, la rébellion, le terrorisme, les troubles civils, émeutes ou perturbations sociales, les embargos, sabotages, les grèves, lock-out, les conflits sociaux, ne résultant pas des employés de la SORED ou de la Société d'exploitation, les incendies, les inondations, tremblement de terre, les tempêtes, les épidémies, sera considéré comme un cas de force majeure s'il échappait à la volonté et au contrôle d'une Partie et s'il rendait impossible ou pas pratique l'exécution de la totalité ou d'une des obligations découlant de la présente Convention et pourvu que cette partie ait pris toutes les précautions raisonnables les soins appropriés et les mesures alternatives afin d'éviter le retard ou la non-exécution ou l'exécution partielle des obligations stipulées dans la présente Convention.
- 35.3** Il est de l'intention des Parties que l'interprétation du terme de force majeure soit conforme aux principes et usages du droit international.
- 35.4** La Partie directement affectée par cette force majeure la notifiera aussitôt que possible à l'autre Partie et communiquera une estimation de la durée de cette situation de force majeure ainsi que toute information utile et circonstanciée.
- 35.5** En cas de force majeure, la présente Convention sera suspendue. Au cas où la force majeure persisterait au-delà d'une période de trois (03) mois, la présente Convention pourra être résiliée par la SORED ou la Société d'exploitation.
- 35.6** Au cas où la présente Convention serait suspendue, totalement ou partiellement, en raison d'un cas de force majeure, la validité du Titre minier concerné est prorogée de plein droit d'une durée correspondant au retard subi.
- 35.7** Tout litige au sujet de l'événement ou les conséquences de la force majeure sera réglé conformément aux stipulations de l'article 42.

ARTICLE 36 RAPPORTS ET INSPECTIONS

- 36.1** La SORED et/ou la Société d'exploitation fourniront à leurs frais, les rapports prévus par la réglementation minière.
- 36.2** Les représentants de l'Etat et à condition qu'ils soient dûment habilités à cet effet auront la possibilité d'inspecter, à tout moment pendant les heures de travail normales, les installations, les équipements, le matériel et tous les documents relatifs aux opérations minières, sans gêner les activités de la Société d'exploitation.
- 36.3** L'Etat se réserve le droit de se faire assister, à ses frais, par une Société d'exploitation d'audit internationalement reconnue afin de vérifier sans gêner les activités de la Société d'exploitation, la validité des renseignements fournis.
- 36.4** La SORED ou la Société d'exploitation s'engage, pour la durée de la présente Convention à :
- tenir au Sénégal une comptabilité sincère, véritable et détaillée de leurs opérations accompagnées des pièces justificatives permettant d'en vérifier l'exactitude. Cette

nt

AH

comptabilité sera ouverte à l'inspection des représentants de l'Etat spécialement mandatés à cet effet ;

- permettre le contrôle par les représentants de l'Etat dûment autorisés de tous comptes ou écritures se trouvant à l'étranger et se rapportant aux opérations au Sénégal, les frais relatifs à ce contrôle sont supportés par l'Etat.

ARTICLE 37 CONFIDENTIALITE

37.1 Les Parties s'engagent à traiter comme strictement confidentielles toutes données et informations de toute nature, soit verbalement soit par écrit, dans le cadre des opérations. Les Parties conviennent de ne pas divulguer ces informations sans l'accord préalable et par écrit des autres Parties.

37.2 Nonobstant le paragraphe précédent, les Parties s'engagent à ne faire usage de documents, données et autres informations dont ils auront connaissance dans le cadre de la présente Convention, uniquement qu'aux fins de l'exécution de la présente Convention et de ne les communiquer qu'exclusivement :

- aux autorités administratives conformément à la réglementation en vigueur ;
- à une Société affiliée de l'une des Parties à la présente Convention ;
- à une institution financière dans le cadre de tout prêt sollicité par l'une des Parties pour des raisons directement liées à la présente Convention ;
- à des consultants comptables indépendants ou sous-traitants des Parties dont les fonctions relatives aux opérations exigeraient une telle divulgation ;
- à des experts comptables indépendants ou conseils juridiques de chacune des Parties uniquement dans le but de leur permettre de remplir effectivement leurs prestations concernant des questions relevant de la présente Convention.

37.3 Les Parties s'engagent à imposer ces obligations de secret et de confidentialité à toute personne participant à la négociation et l'exécution de la présente Convention en qualité quelconque, soit de consultant, préposé ou autre.

ARTICLE 38 SANCTIONS ET PENALITES

Les sanctions et pénalités applicables dans le cadre de la présente Convention sont celles prévues par les textes législatifs et réglementaires en vigueur.

ARTICLE 39 ARBITRAGE – REGLEMENT DE DIFFERENDS

Tout différend ou litige découlant de la présente Convention sera d'abord réglé à l'amiable dans un délai de trois (03) mois à compter de la date de notification écrite du litige. Au cas où aucune solution à l'amiable n'est trouvée, les Parties conviennent d'ores et déjà que le différend sera tranché définitivement suivant le règlement de Conciliation et d'Arbitrage de la Chambre de Commerce International de Paris (C.C.I).

mf

A

Le lieu de l'arbitrage sera Paris et la langue de l'arbitrage sera la langue française. La sentence arbitrale pourra être rendue exécutoire par toutes juridictions compétentes. Aux fins de l'arbitrage des différends, le tribunal arbitral se référera aux dispositions de la présente Convention, aux lois du Sénégal et aux principes généraux du droit et, notamment, à ceux applicables par les tribunaux internationaux.

Le recours à l'arbitrage suspend toute mesure tendant à mettre fin à la présente Convention ou à faire échec à toute disposition de la présente Convention.

Les différends qui selon les parties touchent exclusivement des aspects techniques seront soumis à un expert indépendant choisi conjointement par les parties.

Cet expert sera d'une nationalité autre que celle des parties. A défaut pour les parties de s'entendre sur le nom de l'expert, celui-ci sera désigné par le Président de la Chambre de Commerce International de Paris.

ARTICLE 40 ENTREE EN VIGUEUR

La présente Convention entre en vigueur à compter de la date de sa signature par les Parties.

ARTICLE 41 DUREE

Sous réserve d'une résiliation conformément aux dispositions de l'article 42 ci-dessous, la durée de la présente Convention correspond à la durée des activités de développement, de réalisation des investissements et de production de la SORED ou de la Société d'exploitation.

ARTICLE 42 RESILIATION

La présente Convention pourra être résiliée avant terme :

- par l'accord mutuel et écrit des Parties ;
- en cas de renonciation par la SORED ou de la Société d'exploitation à tous ses Titres miniers ;
- en cas de retrait desdits titres miniers conformément aux dispositions de la législation et la réglementation minière en vigueur ;
- en cas de dépôt de bilan par la SORED ou la Société d'exploitation de règlement judiciaire, de liquidation des biens ou procédures collectives similaires.

La résiliation ne pourra devenir effective qu'à l'issue d'une période de trois (03) mois suivant la survenance d'un des événements ci-dessus mentionnés.

ARTICLE 43 RENONCIATION A LA CONCESSION MINIERE

Le titulaire d'un Titre minier d'exploitation peut y renoncer à tout moment, en totalité ou en partie, sous réserve d'un préavis d'un (01) an adressé au Ministre chargé des Mines et des stipulations de la présente Convention.

mf

A

La renonciation à tout ou partie des droits conférés par un Titre minier d'exploitation emporte en particulier renonciation, dans la même mesure, aux droits qui y sont attachés.

La renonciation libère le titulaire pour l'avenir. Toutefois, elle ne le libère pas des engagements pris antérieurement à la date d'entrée en vigueur de la renonciation, notamment les obligations relatives à l'environnement et à la réhabilitation des sites d'exploitation, ainsi que les autres obligations prévues notamment dans le Code minier et la présente Convention.

ARTICLE 44 NOTIFICATION

Toutes communications et notifications relatives à la présente Convention seront effectuées par lettre recommandée avec accusé de réception, par télécopie ou remise en mains propres aux adresses ci-après :

Pour le Gouvernement de la République du Sénégal,

Direction des Mines et de la Géologie (DMG)

104, Rue Carnot BP 1238 DAKAR

Tél : (221) 33 822 04 19

Fax : (221) 33 821 20 95

E-mail : dirmingeol@gmail.com

Pour la société SORED MINES SA,

Espace Résidence, Hann-Maristes

Appartement 3313, Bât 33

BP 887 Dakar, Sénégal

Tél. : (221) 33 832 75 80 / 832 75 99

Fax : (221) 832 75 81

E-mail : contact@soredmines.com

ARTICLE 45 LANGUE DU CONTRAT ET SYSTEME DE MESURE

La présente Convention est rédigée en langue française. Tous rapports ou autres documents en application de la présente Convention doivent être rédigés en langue française.

Le système de mesure applicable dans le cadre de la présente Convention est le système métrique.

ARTICLE 46 RENONCIATION

Sauf renonciation expresse, le fait pour toute Partie, de ne pas exercer un droit ou de le faire valoir tardivement, dans le cadre de la présente Convention, ne constitue en aucun cas une renonciation à ce droit.

ARTICLE 47 RESPONSABILITE

La responsabilité entre les Parties n'est pas solidaire.

mf

A

La responsabilité de chaque Partie se limite au montant contribué ou au montant pour lequel elle a donné son accord de contribuer ainsi qu'à sa part de l'actif non distribué.

Aucune Partie ne peut agir au nom de l'autre Partie sauf autorisation explicite et par écrit.

ARTICLE 48 DROIT APPLICABLE

Sous réserve des articles 29.9 et 39 la présente Convention est régie par le droit du Sénégal en vigueur à la date de la signature de la présente Convention.

ARTICLE 49 STIPULATIONS AUXILIAIRES

En cas d'interprétation divergente entre la présente Convention et le Code minier et la Concession minière, la présente Convention prévaudra sous réserve que l'esprit du législateur soit respecté.

En foi de quoi, les parties ont signé la présente Convention à Dakar, le2010.

17 JUN 2010

Pour le Gouvernement de la République du Sénégal



Me Ousmane NGOM
Ministre d'Etat,
Ministre des Mines, de l'Industrie,
de la Transformation Alimentaire
des Produits Agricoles et des PME

Pour la Société SORED



Mr Papa Ousmane AHNE
Administrateur Général

g

A

ANNEXE A

LES LIMITES DE LA CONCESSION MINIERE

ANNEXE B

PROGRAMME DE DEVELOPPEMENT

ANNEXE B : PROGRAMME DE DEVELOPPEMENT

A. LES TRAVAUX PREVUS

Dans le cadre du développement du projet Niamia, SORED se fixe comme objectifs :

- d'augmenter les ressources en or mises en évidence dans le prospect West Niamia par la prospection détaillée de ses extensions déjà reconnues ;
- d'amener les Ressources de catégorie « Possibles » en catégorie « Probables » ou « Prouvées » ;
- de réaliser une prospection approfondie des autres anomalies découvertes à l'intérieur de la concession, en vue d'évaluer leur potentiel respectif en or ;
- de finaliser une étude de faisabilité ;
- de construire l'unité de traitement du minerai et les infrastructures d'utilité ;
- de démarrer l'extraction du minerai parallèlement aux constructions minières ;
- de procéder aux essais de production dès l'achèvement des constructions minières.

Pour atteindre ces objectifs, les travaux ci-après sont prévus :

Etudes géologiques et minières

- ◆ Excavation de tranchées ;
- ◆ Sondages RAB de validation des anomalies ;
- ◆ Sondages Carottés de contrôles structuraux ;
- ◆ Sondages (RC & Carottés) de définition des ressources et Analyses ;
- ◆ Sondages de stérilisation des zones destinées à recevoir les infrastructures ;
- ◆ Ré évaluation des ressources minières ;
- ◆ Calcul des réserves minières.

Etude détaillée des paramètres du site

- ◆ Investigations géotechniques ;
- ◆ Investigations hydrologiques ;
- ◆ Etudes d'impact environnemental

Etudes métallurgiques

- ◆ Echantillonnage métallurgique ;
- ◆ Tests métallurgiques ;
- ◆ Définition & Dessin du process ;
- ◆ Définition et Dessins des parcs à résidus.

Etude de Faisabilité

- ◆ Ingénierie process ;
- ◆ Ingénierie de détails ;
- ◆ Ingénierie électrique ;
- ◆ Etudes des adductions d'eau ;
- ◆ Estimation des coûts ;
- ◆ Planning des travaux ;
- ◆ Etudes économiques & financières ;
- ◆ Rapport de faisabilité.

Travaux miniers

- ◆ Construction de l'unité de traitement du minerai ;
- ◆ Démarrage de l'extraction minière ;
- ◆ Construction des infrastructures d'utilité ;
- ◆ Réalisation des essais de production ;
- ◆ Démarrage de la production commerciale.

ANNEXE C

PLAN D'INVESTISSEMENTS

17

A2

PLAN D'INVESTISSEMENT

DEVELOPPEMENT – ETUDES DE FAISABILITE

Les investissements pour les travaux de développement et d'étude de faisabilité sont définis et chiffrés comme suit :

Immobilisations complémentaires	320.000 \$us
Logistique complémentaire	225.000 \$us
Tranchées et Sondages RAB	165.000 \$us
Sondages RC& Carottés	2.965.000 \$us
Analyses et Tests métallurgiques	455.000 \$us
Ingénierie – Expertises – Etude de faisabilité	1.090.000 \$us
Autres dépenses de fonctionnement	1.445.000 \$us
Divers imprévus	335.000 \$us
TOTAL	7.000.000 \$us

UNITE DE TRAITEMENT - INFRASTRUCTURES - EXTRACTION MINIERE

Les coûts de l'investissement pour l'unité de traitement et les infrastructures de support seront déterminés de manière précise à l'issue de l'étude de faisabilité. Par contre l'extraction minière sera sûrement sous-traitée à une entreprise spécialisée. On peut donc raisonnablement au stade actuel, budgétiser un montant de 70 millions \$us, y compris le fonds de roulement jusqu'à la première vente de dorés, pour ce poste.

En d'autres termes, l'investissement additionnel pour le projet est défini comme suit :

- Développement & Etude de faisabilité : 7 millions \$us
- Unité de traitement – Infrastructures – Extraction minière : 70 millions \$us

Ces montants seront réajustés en fonction du minerai économiquement exploitable à l'issue de l'étude de faisabilité.

mf

A7

ANNEXE D

MODELE D'ETUDE DE FAISABILITE

14

A

ANNEXE D

MODELE D'UNE ETUDE DE FAISABILITE

Le rapport faisant état de la faisabilité de la mise en Exploitation d'un Gisement de Substances Minérales à l'intérieur du Périmètre et exposant le programme proposé pour cette mise en Exploitation, lequel devra comprendre, à titre indicatif mais sans limitation :

- a) l'évaluation de l'importance et de la qualité des réserves exploitables ;
- b) la détermination de la possibilité de soumettre les Substances Minérales à un traitement métallurgique ;
- c) notice d'impact socio-économique du projet ;
- d) la présentation d'un programme de construction de la mine détaillant les travaux, équipements, installations et fournitures requis pour la mise en production commerciale d'un gîte ou Gisement potentiel et autorisations requises et les coûts estimatifs s'y rapportant, accompagné de prévisions des dépenses à effectuer annuellement ;
- e) l'établissement d'un plan relatif à la commercialisation des Produits, comprenant les points de vente envisagés, les clients, les conditions de vente et les prix ;
- f) un planning de l'Exploitation minière ;
- g) l'évaluation économique du projet, y compris les prévisions financières des comptes d'Exploitation et bilans, calculs d'indicateurs économiques (tels que le taux de rentabilité interne (TRI), taux de retour (TR), valeur annuelle nette (VAN), délai de récupération, le bénéfice, le bilan en devises du projet) et analyse de la sensibilité ;
- h) les conclusions et recommandations quant à la faisabilité économique et le calendrier arrêté pour la mise en route de la production commerciale, en tenant compte des points a) à g) ci-dessus ;
- i) l'évaluation et les modalités de prise en charge des frais afférents à la sécurité des installations et des populations dans les limites des zones de protection ;
- j) toutes autres informations que la Partie établissant ladite faisabilité estimerait utile pour amener toute institution bancaire ou financière à s'engager à prêter les fonds nécessaires à l'Exploitation du Gisement.

nt

A

ANNEXE E

POUVOIRS DU SIGNATAIRE

of

A7

